

OBJET : PERSONNEL COMMUNAL : COORDINATION PETITE ENFANCE : CRECHE FAMILIALE : APPROBATION D'UN CONTRAT PASSE A COMPTER DU 1ER OCTOBRE 2004 AVEC MADAME OUKALA Samia, ENGAGEE EN QUALITE D'ASSISTANTE MATERNELLE.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique Territoriale ;

Vu la délibération n°185 du 30 Juin 1999 approuvant un contrat réglementaire avec quatre assistantes maternelles,

Vu l'article L.773 du Code du travail relatif à la rémunération des assistantes maternelles ;

Considérant l'absence de cadre d'emploi répondant au profil du poste ;

Considérant la vacance d'un poste d'Assistante maternelle au service Coordination petite enfance – crèche familiale ;

Vu le budget communal ;

A la majorité des membres du Conseil, les membres du groupe « Union pour un Nouvel d'Aubervilliers » s'étant abstenus.

DELIBERE :

ARTICLE 1 : AUTORISE le Maire à signer à compter du 1^{er} Octobre 2004, pour une durée de 3 ans, dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 3, de la loi du 26 Janvier 1984 précitée, le contrat passé avec :

Madame OUKALA Samia, engagée en qualité d'Assistante maternelle.

ARTICLE 2 : DIT que la rémunération de cet agent non titulaire sera calculée sur la base suivante :

⇒ Pour chaque jour d'ouverture de la crèche et chaque enfant, l'Assistante maternelle percevra une rémunération imposable qui comprendra :

a) Un salaire fixé à 3 fois le montant horaire du S.M.I.C

b) Une indemnité de frais d'entretien (alimentation – fournitures destinées à l'enfant) correspondant à 1 heure du S.M.I.C.

⇒ En cas d'absence momentanée d'un enfant, pour chaque journée où il aurait dû lui être confié et lorsque la crèche ne serait pas en mesure de lui confier un autre enfant, l'assistante maternelle percevra une indemnité compensatrice égale pour chaque journée complète d'absence à 3 fois le taux horaire du S.M.I.C et ce dans la limite de 20 journées.

Toutefois, l'indemnité compensatrice n'est pas due lorsque l'absence de l'enfant est imputable à l'assistante maternelle ou à la famille de celle-ci (exemple : maladie contagieuse).

⇒ Au delà de cette période de 20 journées, l'Assistante maternelle recevra pendant une durée n'excédant pas trois mois, une indemnité mensuelle égale à 200/9^{ème} du taux horaire du S.M.I.C

ARTICLE 3 : AUTORISE en conséquence le Maire à signer le contrat de recrutement tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

ARTICLE 4 : DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales de cet agent non titulaire sont inscrits au budget de l'exercice en cours :

64131 – 64 (602 –64131 –64).

Pour le Maire

L'Adjoint Délégué

- **CONTRAT D'ENGAGEMENT D'ASSISTANTE MATERNELLE –**
Etabli en application des dispositifs de l'article 3, alinéa 3
De la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984

Entre la Commune d'Aubervilliers, représentée par Monsieur le Maire d'AUBERVILLIERS,

Et Madame **OUKALA Samia née BRIKH**

Née le 29 Août 1966 à Smaoun (Algérie)

Demeurant 25, rue du Pont Blanc – 93300 – AUBERVILLIERS

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 3 ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, loi portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 4 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée, notamment ses articles 3, alinéa 3 et 136 ;

Vu la loi n°87-588 du 30 Juillet 1987, portant diverses mesures d'ordre social et notamment son article 76 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 Février 1988, relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale, et notamment ses articles 2 à 4 ;

Vu la délibération n°185 du 30 Juin 1999, approuvant un contrat réglementaire avec quatre assistantes maternelles ;

Vu la délibération du conseil municipal, en date du 23 Septembre 2004, autorisant l'approbation d'un contrat passé à compter du 1^{er} octobre 2004 et fixant le niveau de recrutement et de rémunération, et précisant la nature des fonctions ;

Vu la candidature présentée par Madame OUKALA Samia née BRIKH ;

Vu le certificat médical fourni par l'intéressée attestant son aptitude physique à l'emploi ;

Considérant l'absence de cadre d'emploi répondant au profil du poste ;

Considérant la vacance d'un poste d'assistante maternelle au service Coordination petite enfance – crèche familiale ;

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Sur la proposition de la Directrice de la Crèche Familiale et après agrément par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Madame OUKALA Samia née BRIKH est engagée à compter du 1^{er} Octobre 2004 en qualité d'**Assistante Maternelle pour une durée de trois ans renouvelable par reconduction expresse.**

ARTICLE 2 : Madame OUKALA Samia née BRIKH déclare formellement avoir pris connaissance du règlement intérieur de la Crèche Familiale et s'engage à s'y conformer sans restriction, toute inobservation étant de nature à provoquer la rupture du présent contrat.

ARTICLE 3 : Pour chaque jour d'ouverture de la crèche et chaque enfant l'Assistante Maternelle percevra une rémunération imposable qui comprendra :

- a) un salaire fixé à 3 fois le montant horaire du S.M.I.C.
- b) une indemnité de frais d'entretien (alimentation –fournitures destinées à l'enfant) correspondant à 1 heure du S.M.I.C

ARTICLE 4 : En cas d'absence momentanée d'un enfant, pour chaque journée où il aurait normalement dû lui être confié et lorsque la crèche ne serait pas en mesure de lui confier un autre enfant, l'Assistante maternelle percevra une indemnité compensatrice égale pour chaque journée complète d'absence à 3 fois le taux horaire du S.M.I.C et ce dans la limite de 20 journées. Toutefois, l'indemnité compensatrice n'est pas due lorsque l'absence de l'enfant est imputable à l'Assistante maternelle ou à la famille de celle-ci (exemple : maladie contagieuse).

ARTICLE 5 : Au delà de cette période de 20 journées, l'Assistante Maternelle recevra pendant une durée n'excédant pas trois mois, une indemnité mensuelle égale à 200/9^{ème} du taux horaire du S.M.I.C.

ARTICLE 6 : L'assistante maternelle cotisera au régime général de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 24 Décembre 1974 (J.O. du 29 Décembre 1974) également applicables à l'employeur, la Ville d'AUBERVILLIERS.

Les cotisations sont établies sur la base d'un salaire forfaitaire égal pour chaque enfant gardé et par trimestre au tiers du salaire minimum de croissance calculé sur 200 heures par trimestre au taux fixé au 1^{er} Janvier de chaque année.

Lorsqu'un enfant n'a pas été gardé pendant un trimestre complet la cotisation trimestrielle peut-être fractionnée par mois entier.

ARTICLE 7 : L'assistante maternelle cotisera à l'IRCANTEC, sur la base du salaire perçu sans déduction des frais de pension de l'enfant gardé.

ARTICLE 8 : Les droits à congé sont les mêmes que ceux des autres employés communaux. Les dates de congés devront être communiqués à la Directrice de la Crèche dans les mêmes délais que pour l'ensemble du personnel.

ARTICLE 9 : En cas de maladie justifiée par un certificat médical interdisant à l'Assistante Maternelle d'assurer la garde de l'enfant qui lui est confié, l'Assistante Maternelle bénéficie comme les agents non titulaires (décret n°88-145 du 15 Février 1988), de la rémunération prévue au petit a) de l'article 3.

- . après 4 mois de services, pendant 1 mois
- . après 2 ans de services, pendant 2 mois
- . après 3 ans de services, pendant 3 mois

déduction faite des prestations journalières versées par la Sécurité Sociale.

ARTICLE 10 : Dans le cas d'une maternité, l'Assistante maternelle qui désire qu'un enfant soit momentanément retiré, fixe la date de départ et la durée de ce retrait dans les limites prévues par le congé de maternité. Elle fait connaître cette date et cette durée à la Directrice de la Crèche avant la fin du 7^{ème} mois de grossesse. Après six mois de services, pendant son congé de maternité, l'Assistante maternelle bénéficie en sus des prestations de sécurité sociale d'un complément de traitement.

ARTICLE 11 : L'Assistante maternelle s'engage à suivre les stages de formation préconisés par la Directrice de la Crèche et à participer aux réunions d'information qui pourraient éventuellement avoir lieu.

ARTICLE 12 : Le licenciement peut intervenir :

- . en cas de retrait de l'agrément de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,
- . en cas de faute professionnelle constatée par le personnel d'encadrement de la crèche ou après deux avertissements.

Le licenciement est notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

L'Assistante maternelle a droit à un préavis de :

- . 8 jours pour une ancienneté de moins de six mois,
- . 1 mois pour une ancienneté comprise entre six mois et deux ans,
- . 2 mois pour une ancienneté supérieure à deux ans,

Une indemnité de licenciement est versée sauf lorsque le licenciement intervient soit pour les motifs disciplinaires, soit au cours ou à l'expiration de la période d'essai de trois mois.

Celle-ci est égale à la moitié de la rémunération nette des cotisations de sécurité sociale perçue le mois précédant le licenciement pour chacune des douze premières années de service, au tiers de la même rémunération pour chacune des années suivantes, sans pouvoir excéder douze fois la rémunération de base. Elle est réduite de moitié en cas de licenciement pour insuffisance professionnelle.

ARTICLE 13 : L'Assistante maternelle qui veut résilier son contrat de sa propre initiative doit respecter un préavis de 8 jours en cas d'ancienneté de moins de six mois, d'un mois pour une ancienneté comprise entre six mois et deux ans, de deux mois pour une ancienneté supérieure à 2 ans sauf si l'employeur accepte d'abréger ce délai. La décision doit être notifiée au Maire par courrier, la date d'arrivée de la lettre en Mairie fixe le point de départ du délai – congé.

ARTICLE 14 : L'Assistante maternelle est assurée par les soins de la Ville d'Aubervilliers, pour les dommages que les enfants gardés pourraient provoquer et pour ceux dont ils pourraient être victimes.

ARTICLE 15 : La durée du présent contrat prend effet à compter du **1^{er} Octobre 2004**.

ARTICLE 16 : En cas de conflit entre l'employeur et l'Assistante Maternelle, seul le Tribunal Administratif est compétent.

Aubervilliers, le

L'intéressée,

Le Maire,

P. BEAUDET